



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



18017433

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 12 JAN. 2018

Le Greffier

N° d'entreprise : 0401.665.419

Dénomination

(en entier) : **ATELIERS EMILE MEURICE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **rue du Pays Bas 50, 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

Objet de l'acte : Modification de statuts - Acte 1

aux termes du procès-verbal du 1^{er} décembre 2017, reçu par le Notaire Jean-François GHIGNY, résidant à Fleurus, enregistré, les associés de la société privée à responsabilité limitée "ATELIERS EMILE MEURICE" ont adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur BERTRAND Michel Albert (Numéro National : 53.05.25-083.24), domicilié à Quévy section Bournies, Rue Louis Piérard, 31, ici représenté par Monsieur Pierre WALRAVENS en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera au dossier du notaire Ghigny, présente à l'assemblée sa démission de ses fonctions de gérant statutaire à dater du premier août 2017.

L'assemblée accepte sa démission et donne décharge au gérant de sa mission depuis le premier août 2017.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article onzième des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

«ARTICLE ONZIEME

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, dans toutes les procédures judiciaires, par un gérant unique agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

En conséquence, le gérant peut, sans que cette énumération soit limitative, accepter toutes sommes et valeurs et en donner valablement quittance ; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles ou immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre; accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques avec ou sans stipulation d'exécution forcée, renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque matière que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, transiger, faire appel à l'arbitrage et accepter des sentences arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.

A moins d'une délégation spéciale, un gérant agissant seul peut ouvrir et disposer de tout compte en banque.»

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confirme pour autant que de besoin la nomination à la fonction de gérant non statutaire avec effet au premier août 2017, de la SPRL WALDER ci-avant nommée, ici représentée par son gérant, Monsieur Pierre WALRAVENS, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif reçu par le notaire Jean-François GHIGNY, à Fleurus, le 14 mars 2017 publié aux annexes du Moniteur Belge le 17 mars 2017 sous le numéro 17306760, ici présent, lequel déclare accepter.

Elle est nommée jusqu'à révocation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Pierre WALRAVENS pour l'exécution des résolutions qui précèdent, notamment pour la coordination des statuts.

Déposé en même temps qu'une expédition du procès-verbal, une copie de la procuration et les statuts coordonnés.

Jean-François GHIGNY
Notaire à Fleurus